

PROCEDURE D'ACQUISITION D'UNE AUTORISATION DE PROSPECTION

Le dossier de demande de la carte de prospecteur ou de l'autorisation de prospection, outre les exigences prévues à l'article 3 du décret n°2023_413_PRN_MM du 18 mai 2023, comprend :

- 1-** une demande timbrée indiquant l'identité des personnes physiques ou morales qui participent aux travaux de prospection sur le terrain ;
- 2-** un document spécifiant les capacités techniques du demandeur ;
- 3-** l'objet de la prospection envisagée et son caractère scientifique ou commercial ;
- 4-** la délimitation du périmètre faisant l'objet de la demande par des coordonnées géographiques ou celles des points couvrant les indices à cibler dans la prospection envisagée. Le périmètre de l'autorisation doit être limité par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie n'excède pas deux milles (2.000) k kilomètres carrés ;
- 5-** le programme général des travaux projetés ;
- 6-** l'engagement du demandeur à présenter, selon le cas, au Directeur Régional chargé des Mines ou au Ministre chargé des Mines, un compte rendu des travaux effectués ;
- 7-** la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation de prospection est valable pour une période d'un (1) an.

Elle est renouvelable une (1) fois pour une période d'un (1) an dans les mêmes formes que celles de son attribution. La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur doit être formulée au moins un (1) mois avant l'expiration de la période de validité en cours de l'autorisation